

Règlement numéro 941-2020 concernant les animaux

ATTENDU que le conseil municipal désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux, notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et des chats et de manière à refléter les normes actuelles de contrôle animalier;

ATTENDU que le conseil municipal désire décréter que certains animaux et certaines situations constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE le règlement numéro 941-2020 concernant les animaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité de Montebello concernant les animaux, notamment le règlement numéro 519-96 concernant les chiens, le règlement numéro 619-2002 abrogeant l'article 14 du règlement numéro 519-96 concernant les chiens ainsi que le règlement numéro 653-2005 abrogeant l'article 4 du règlement numéro 519-96 concernant les chiens.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|----------------------|--|
| « animal de ferme » | un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canard, oies, dindons). |
| « animal sauvage » | un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment, mais non limitativement, les animaux indiquées à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement; |
| « animal dangereux » | sans restreindre la généralité de l'expression, est présumé dangereux tout animal qui, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, mord ou attaque cette personne ou cet animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en |

	montrant ses crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer cette personne ou cet animal;
« chien guide »	un chien entraîné pour guider une personne handicapée ou en formation pour le devenir, suivant un certificat émis à cet effet;
« contrôleur »	le fonctionnaire désigné et ses adjoints ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du conseil municipal ou avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
« dépendance »	un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;
« endroit public »	désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
« gardien »	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineur qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;
« parc »	désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, des quais publics et des voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour tout autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues;
« rue »	signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules à moteur, situés sur le territoire de la municipalité;
« unité d'occupation »	ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement. Sont aussi autorisés à appliquer le règlement, tout agent de la paix, de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints.

La Municipalité se réserve le droit de charger également toutes personnes physiques ou morales ainsi que tous organismes par voie de résolution de son conseil municipal d'appliquer les dispositions contenues au présent règlement.

ARTICLE 5 : VISITE

Le contrôleur, de même que tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné et ses adjoints, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement,

et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiment et édifices sont obligés de les laisser pénétrer.

ARTICLE 6 : GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 7 : NOMBRE PERMIS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux exploités en conformité avec la réglementation municipale.

La limite de cinq (5) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 8 : MISE BAS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 : ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 10 : ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la Municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

La présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.

ARTICLE 11 : NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour un animal de détruire, endommager ou autrement salir la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères;
- b) le fait pour tout animal de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage;

- c) le fait pour toute personne de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens.

ARTICLE 12 : ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 13 : MALADIE CONTAGIEUSE

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire euthanasier (détruire).

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien.

ARTICLE 14 : CAPTURE

Tout animal errant, dangereux ou visé aux articles 7 et 33 peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il a la charge.

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit remettre en main propre ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à en disposer.

ARTICLE 15 : ABANDON

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 16 : EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

ARTICLE 17 : POUBELLE

Nul en peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article 16.

ARTICLE 18 : SALUBRITÉ

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

ARTICLE 19 : BATAILLES

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 20 : LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, dans un commerce de vente d'animaux, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

ARTICLE 21 : VALIDITÉ

Le gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédent dans les trente (30) jours suivant l'arrivée du chien ou dès que le chiot atteint l'âge de trois (3) mois. Cette licence est valide pour la vie du chien. Elle est incessible et non remboursable.

Un gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises. Le nombre de licence permises est porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation est située dans la zone agricole de la Municipalité.

ARTICLE 22 : FRAIS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 30 \$ par chien, si ce dernier est stérilisé. Une preuve de stérilisation sera demandée lors de l'achat de la médaille. En cas de non-stérilisation, la somme a déboursé est de 40 \$ par chien. La différence pourra être remboursé sous présentation d'une pièce justificative de la stérilisation. Ce montant est valable pour la durée de vie de l'animal. Le montant décrété n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

Pour obtenir la licence, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au contrôleur son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, le poids, la date de sa plus récente vaccination et tout indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

En cas de perte, de vol et de détérioration de la licence, le gardien de l'animal doit défrayer une somme de 10 \$ pour le remplacement de la médaille.

ARTICLE 23 : CHIEN AMENÉ DANS LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) d'une licence émise par la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence demeurant valide pour une période de 60 jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

ARTICLE 24 : MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 25 : PORT DE LA LICENCE

Lors du paiement des frais fixés dans le présent règlement, le gardien se voit remettre une licence indiquant le numéro d'enregistrement du chien.

Le chien doit porter sa licence en tout temps. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 26 : REGISTRE

Le contrôleur ou la Municipalité tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien, le numéro d'enregistrement du chien ainsi que toutes informations utiles pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Ce registre doit être accessible en tout temps aux employés de la Municipalité, de même qu'aux agents de la paix.

CHAPITRE IV – CONTRÔLE

ARTICLE 28 : LAISSE

Un chien doit en tout temps être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'immeuble de son gardien, auquel cas, l'article 30 s'applique. Les chiens de plus de 20 kg devront également être munis d'un harnais ou d'un licou dans les lieux publics.

ARTICLE 29 : ENDROITS PUBLICS

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 30 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture d'où il ne peut sortir; ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur de ce terrain; ou
- d) retenu par une chaîne solidement attachée à un poteau ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien, qui doit en tout temps se trouver à proximité de son animal.

ARTICLE 31 : TRANSPORT

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près dudit véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

CHAPITRE V – LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 32 : NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- a) lorsque, sans malice, ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, un chien mord ou attaque cette personne ou cet animal;
- b) lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes et le fait de disperser les ordures ménagères;
- c) lorsque se trouve dans un endroit public, le gardien d'un chien ne peut le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 33 : GARDE PROHIBÉE

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : ANIMAUX DE FERME

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 35 : FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Il est imposé et sera prélevé de tout gardien tout frais assumé par la Municipalité pour la capture et la garde d'un animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 36 : PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimal de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 37 : INFRACTIONS MULTIPLES

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs, et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

Le défaut de se soumettre, dans le délai imparti, à la demande de disposition transmise en vertu du présent article constitue une infraction.

ARTICLE 38 : PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 39 : ENTRAVERE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 : POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné de la Municipalité et ses adjoints de même que toute personne physique ou morale, ainsi que tout organisme nommé par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	15 juin 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	15 juin 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 juillet 2020
AVIS PUBLIC :	22 juillet 2020
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2020-07-147


Martin Deschênes
Maire


Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES :

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et tous les autres bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)